

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE  
COMMUNE DE MAINXE-GONDEVILLE

Projet de construction d'installations de stockage d'alcools de bouche  
d'origine agricole  
et extension d'installations de distillation 20, rue des Forges  
à Mainxe

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ  
CONSULTATION & ENQUÊTE PUBLIQUE

MAINXE-GONDEVILLE : consultation du public sur le projet de construction d'installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et l'extension d'installations de distillation situé 20 rue des Forges

Présentation Déroulement Documents de présentation Les contributions Déposer une contribution

Présentation de la consultation



**Information du public**  
Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents

Avis de consultation du public

**Apportez votre contribution**  
Déposer un avis sur le registre dématérialisé de cette consultation est simple, sécurisé et si vous le souhaitez anonyme.

COPIE D'ÉCRAN DE LA PAGE D'ACCUEIL DU SITE DÉDIÉ

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## **SOMMAIRE :**

- PORTEUR DU PROJET
- LOCALISATION ET CONTEXTE
- OBJET DE L'ENQUÊTE ET SON CADRE JURIDIQUE
- DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE ET DE SES MODALITÉS
  - DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE/PHASE D'EXAMEN
  - CONSTAT DE COMPLÉTUDE DU DOSSIER/PHASE DE CONSULTATION
  - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
  - CHOIX DUNE PLATE-FORME ET OUVERTURE DU SITE DÉDIÉ
- AVIS D'OUVERTURE DE LA CONSULTATION
  - DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DE TROIS MOIS
  - FIXATION DES RÉUNIONS PUBLIQUES OBLIGATOIRES
  - FIXATION DES DATES DE PERMANENCES
- PUBLICITÉ
- COMPOSITION DU DOSSIER
- AVIS DES SERVICES CONTRIBUTEURS
  - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
    - RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET
  - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
    - RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET
  - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
    - RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET
- AVIS DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES
  - MAINXE-GONDEVILLE
  - SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES
  - SEGONZAC
  - GRAND COGNAC
- DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION
  - TRAVAIL PRÉALABLE AVEC LE PORTEUR DE PROJET ET SON BUREAU D'ÉTUDES
  - TRAVAIL PRÉALABLE AVEC LA PLATE-FORME « PRÉAMBULES »
  - RÉUNIONS PUBLIQUES
  - PERMANENCES
  - SUIVI DE LA FRÉQUENTATION DU SITE DÉDIÉ/ÉLÉMENTS STATISTIQUES
- CLÔTURE DE LA CONSULTATION
- OBSERVATIONS DU PUBLIC
- REMISE DES OBSERVATIONS
- CLÔTURE DU RAPPORT

- **PORTEUR DU PROJET**

Le projet est porté par la **SARL DISTILLERIE THORIN** créée en 2013 dont l'activité réside en la production de boissons alcooliques distillées qui a pour co gérants Monsieur Claude Thorin et Madame Élise Thorin.

- **LOCALISATION ET CONTEXTE**

Son siège est domicilié au 1, rue de l'Ancien Puits 16130 Segonzac alors que les installations faisant l'objet du projet sont situées **Rue de Forges 16200 Mainx-Gondeville**. Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de préparation, conditionnement de vins d'une capacité de production de 100 960hl/an en date du 28/05/2021

Prévoyant d'augmenter ses capacités de production tout en souhaitant réduire son impact environnemental en limitant les échanges routiers, la SARL a déposé une demande d'autorisation environnementale pour

- **la création de 5 nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche**
- **l'extension de l'atelier de distillation pour y implanter 13 nouveaux alambics portant leur nombre total à 20.**

- **OBJET DE L'ENQUÊTE ET SON CADRE JURIDIQUE**

Du fait de cette augmentation le site franchira le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755 (stockage) mais restera classé en enregistrement au titre ICPE 2250(distillation) et ne franchira pas le seuil SEVESO bas, le projet doit être soumis à autorisation environnementale qui ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Le projet, relevant du **régime de l'autorisation** n'est pas soumis à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale. Cette demande d'examen au cas par cas a été déposée le 16 février 2023. L'autorité environnementale a précisé le 9 juin 2023 que **le projet n'était pas soumis à étude d'impact. De fait le dossier devra comporter une "étude d'incidence"**

**La demande d'autorisation environnementale ayant été déposée le 25 octobre 2024**, son instruction relève des nouvelles disposition introduites par la **Loi dite 'Industrie Verte'** du 23 octobre 2023 et de son décret d'application en date du 5 juillet 2024 rendant effectifs les dispositions introduites dans le **code de l'environnement par les articles L181-9 à L181-10-1**. L'instruction de cette demande va se faire conformément à ces nouvelles dispositions.

- **DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE ET DE SES MODALITÉS**

- **DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE/PHASE D'EXAMEN**

Dés son dépôt le 25 octobre 2024 sur la plate-forme dématérialisée GUNenv, la demande d'autorisation environnementale de la SARL Thorin a fait l'objet d'une vérification des services de l'État.

- **CONSTAT DE COMPLÉTUDE DU DOSSIER/PHASE DE CONSULTATION**

Par courrier en date du **18 décembre 2024** le sous préfet de Cognac a fait savoir au pétitionnaire que **le dossier est complet et régulier**. Cette déclaration de complétude marquant le lancement de la **phase de consultation** du public et des collectivités et de son examen par les services concernés.

- **DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

C'est par courrier du 19/11/2024 que le sous préfet de Cognac a saisi le Président du tribunal administratif de Poitiers d'une demande de désignation d'un(e) commissaire enquêteur. Cette désignation a été prise par **décision du 28 novembre 2024**. J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire alors que mon collègue Hervé Hucteau était désigné en tant que suppléant.

- **CHOIX DUNE PLATEFORME ET OUVERTURE DU SITE DÉDIÉ**

Suivant les instructions du Ministère de la Transition Écologique de l'Énergie et du Climat déclinées dans le « *Guide méthodologique de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale* » rédigé en décembre 2024 « à destination des commissaires enquêteurs » le pétitionnaire doit choisir un éditeur de solutions dématérialisées. La plateforme retenue doit proposer la mise en place d'un site répondant aux prescriptions de **l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024**. La SARL Thorin a choisi **Préambles** dont le siège social est situé 4, avenue Carnot à 25200 Montbéliard, qui « *depuis 2014 ... met à la disposition des intervenants de l'enquête publique et de la concertation ses solutions dématérialisées et les accompagne dans leur transition numérique.* »

- **AVIS D'OUVERTURE DE LA PHASE DE CONSULTATION**

- **DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DE TROIS MOIS**

**L'avis d'ouverture de la consultation du public par voie électronique** (180 téléchargements sur le site dédié) devant faire l'objet d'une publication au moins 15 jours avant son ouverture, sa rédaction ayant été arrêtée le 9 janvier 2025, signifiée au porteur de projet le 13 janvier 2025, la date de parution dans la presse fixée au 18 janvier 2025, le **3 février 2025** a été choisie comme date de début de la **période de trois mois** pour se conclure en conséquence le **3 mai 2025**.

- **FIXATION DES RÉUNIONS PUBLIQUES OBLIGATOIRES**

Lors de la préparation de l'avis par les services prescripteurs et conformément aux dispositions de l'article R181-37 du code de l'environnement, en accord avec le pétitionnaire, la première réunion publique a été fixée au vendredi **7 février 2025 à 18h** soit dans les 15 premiers jours suivants la date d'ouverture de la consultation.

La réunion de clôture a été fixée au **28 avril 2025 à 18h** soit dans les 15 jours précédant la date de fin de la consultation.

Ces réunions publiques sont organisées **en mairie de Mainxe-Gondeville**

- **FIXATION DES DATES DE PERMANENCES**

Ainsi que le prévoit le code de l'environnement, le commissaire enquêteur, en accord avec le porteur de projet a décidé de **se tenir à la disposition du public** lors de deux permanences en **mairie de Mainxe-Gondeville** le **3 mars 2025 de 9h à 12h** et le **11 avril 2025 de 14h à 16h**.

- **PUBLICITÉ**

L'avis d'ouverture de la consultation du public par voie électronique a été publié à compter de la date de sa rédaction soit le **18 janvier 2025** par :

- sur le site internet de la préfecture de la Charente
- sur le site dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/5934>
- à l'initiative de la Préfecture de la Charente dans deux journaux locaux à savoir
  - La Charente Libre en format papier
  - Sud Ouest au format numérique

- par voie d'affiches et pendant toute la durée de la consultation, dans les communes concernées par le projet à savoir : Mainxe-Gondeville, Saint-Même-les-Carières et Segonzac dans les panneaux d'information prévus à cet effet ; la réalisation de ces dispositions ont été confirmées par un certificat de chacun des maires
- par les soins de la SARL Thorin, mise en place d'un affichage conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2024 (format A2 en caractères noir sur fond vert) à proximité du site de réalisation du projet, visible de la voie publique.

**L'ensemble de ces actions a fait l'objet d'attestations de réalisation que l'on trouvera en pièces jointes au présent rapport.**

- **COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 mai 2023 soumis à enquête publique comportait les pièces classées de la manière suivante;

- 1. Partie 1 le résumé non technique (79 téléchargements sur le site dédié)** de 57 pages présentant le demandeur, la localisation de l'installation, l'objet du dossier, son cadre réglementaire, la description de l'existant, celle des installations projetées, un tableau du classement ICPE des activités de l'entreprise découlant du projet, les capacités techniques et financières, un tableau de synthèse des incidences du projet sur l'environnement, un tableau des mesures prises afin de maîtriser et limiter les impacts sur l'environnement, le mesures de suivi environnemental, l'étude de dangers qui se termine par 20 figures retraçant les effets thermiques à hauteur d'hommes et les effets dominos et 4 figures concernant les effets de surpression.
- 2. Partie 2 le dossier administratif (73 téléchargements)** de 25 pages reprenant dans le détail les éléments relatifs au demandeur, au cadre réglementaire, à l'organisation du dossier, à la situation administrative de l'exploitation, aux capacités techniques et financières, à la situation cadastrale et foncière et sa compatibilité avec les documents d'urbanisme. Il y est enfin indiqué les coordonnées du bureau d'étude et la liste de ses intervenants.
- 3. Partie 3 la description des installations existantes et projetées (71 téléchargements)** de 50 pages comportant 18 figures, 29 tableaux et 9 photos elle présente en détails ce que sont les installations de distillation, de vinification et de stockage des alcools de bouche tels qu'elles existent actuellement et telles qu'elles seront à terme.

4. **Partie 4 l'étude d'incidence (63 téléchargements)** de 180 pages qui présente l'évaluation des incidences sur l'environnement générées par la construction de nouveaux chais de stockage, les mesures à prendre pour éviter, réduire ou les compenser.

**Partie 1a résumé non technique de l'étude d'incidence**

(98 téléchargements) de 24 pages qui se termine, comme le document précédent par un tableau de la synthèse de la sensibilité des milieux et un tableau de synthèse des mesures prises et des impacts résiduels desquels on peut conclure que le projet n'aura que de faibles impacts sur l'environnement.

5. **Partie 5 l'étude de dangers (64 téléchargements)** de 132 pages

**Partie 1b résumé non technique de l'étude de dangers**

(53 téléchargements) de 50 pages qui souligne quels sont les dangers potentiels dangers d'incendie, d'explosion ou de pollution (tableau 16) pour ensuite lister ceux qui sont effectivement retenus sur le site existant et les aménagements projetés (tableau 17). Les mesures recommandées pour la réduction des risques sont ensuite décrites et évaluées. Cette partie se termine par les tableaux et les figures que l'on a déjà trouvés dans le résumé non technique 'partie 1' ci-dessus.

Le dossier est complété par les **ANNEXES**

- 9 annexes concernent la demande d'autorisation elle même
- 7 annexes relatives à l'étude d'incidence
- 7 annexes relatives à l'étude de dangers
- 1 plan de situation au 1/25 000e (62 téléchargements)
- 1 plan d'ensemble au 1/2500e (51 téléchargements)
- 1 plan d'ensemble au 1/1000e (58 téléchargements)
- 1 plan d'ensemble au 1/750e (48 téléchargements)

**Remarque du commissaire enquêteur:** Comme il est dit dans l'avis d'ouverture de la consultation, le dossier et ses annexes étaient consultables sur le site dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/5934> ainsi que sur un poste informatique dans les espaces France Services. J'ai pu disposer d'un exemplaire papier qui m'a accompagné lors des deux réunions publiques et des deux permanences en mairie de Mainxe-Gondeville. Il était possible à toute personne qui en faisait la demande de consulter le dossier papier mis à jour dans les locaux de la sous préfecture de Cognac à condition que cette démarche se fasse au plus tard le 4ème jour ouvré avant la date de la clôture de la consultation.

- **AVIS DES SERVICES CONTRIBUTEURS**
  - **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (74 téléchargements)**

Dans un courrier en date du 17 janvier 2025 la Direction Départementale des Territoires émet un avis favorable sous réserves.

Les réserves portent sur:

1. le respect des dispositions de la **Loi sur l'Eau et la connexité** applicables au regard de l'article L512-16 du code de l'environnement et des articles L512-5, L512-7 et L512-10 notamment en ce qui concerne les rejets et les prélèvements.
2. **L'installation géothermique** utilisé sur le site réalisé en 2020 au sein de l'ancien périmètre de protection rapproché de Coulonge-sur-Charente alors qu'au regard de l'arrêté ministériel du 25 juin 2025 les sites de GMI (Géothermie de minime importance) ne pouvaient y être implantés, bien qu'à ce jour les projets ne sont plus soumis à la réglementation du code minier, le service de la DDT regrette ne pas avoir été consulté.
3. Au titre de **la biodiversité**, bien que le site ne soit pas concerné par un site Natura 2000 ni une ZNIEFF, la DDT formule quelques prescriptions sur la période de travaux, l'intervention d'un écologue avant la destruction potentielle d'un gîte de chiroptères, le respect de mesures de réduction et d'accompagnement, la plantation d'essence locales entre début novembre et fin février.

■ **RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET (16 téléchargements)**

Le 11/03/25 le bureau d'études EnvironnementXO a rédigé un document en réponse aux demandes de la DDT qui m'a été transmis le 3/04/25 enregistré le même jour sur le site dédié,

### **1. Loi sur l'eau et connexité réponse:**

Le classement du projet au titre de la loi sur l'eau est détaillé dans le document « Partie n° 2 — Dossier administratif » au chapitre 5.7.

Le projet relève du régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales et pour l'exploitation d'installation géothermique de minime importance pour le refroidissement de la distillerie tous deux directement liée au projet ICPE. L'étude d'incidence (Partie 4) détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux incidences du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.

## 2. Géothermie réponse:

Les informations relatives au forage avaient été transmises à la préfecture en mars 2022, en réponse aux observations formulées lors de la consultation du public du 3 au 31 janvier 2022 relative au précédent dossier d'enregistrement.

Ces forages ont fait l'objet d'une déclaration le 8 avril 2020 par la société « ETUDES ET MESURES PHILIPPE BERLANDIER » pour la « DISTILLERIE THORIN ». Il avait reçu un avis favorable de la part de l'organisme expert agréé « G2H Conseils ».

Le présent projet ne comporte pas de modification de ces installations.

Les documents relatifs au forage sont repris en annexes du document de réponse à la demande de compléments de la DREAL.

## 3. Biodiversité réponse:

Un document de réponse spécifique aux points concernant la faune et la flore est présent en annexe de ce rapport. Les réponses sont listées ci-dessous et sont extraites de ce document.

« Une mesure de réduction [R2] a été ajoutée à la V3 du diagnostic écologique [voir page 66]. »

« Une mesure de réduction [R1] est détaillée dans ce sens [voir page 65 de la V3 du diagnostic écologique]. »

« La mesure de réduction R3 en lien avec la destruction de gîtes potentiels a été modifiée dans ce sens [voir page 67 de la V3 du diagnostic écologique]. »

« Toutes les mesures inscrites dans le diagnostic écologique ont des modalités de suivi, permettant d'attester de la bonne mise en œuvre de celles-ci. Par ailleurs, une mesure de suivi de chantier a été ajoutée [voir page 69 de la V3 du diagnostic écologique]. »

« La mesure A1 en lien avec cette thématique a été complétée dans ce sens [voir page 68 de la V3 du diagnostic écologique]. »

Il est également précisé que: "les pièces précédemment déposées n'ont pas été modifiées. Le dossier d'Etude Faune Flore-Annexe 4 de l'étude d'incidence a été actualisé. La version modifiée est présente en annexe de la réponse à la demande de compléments formulées par la DREAL. Cette version annule et remplace la version initialement présente dans les annexes de l'étude d'incidence.

- **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (51 téléchargements)**

Dans un courrier du 14 février 2025 adressé à la SARL DISTILLERIE THORIN dont j'ai reçu copie par la sous préfecture de Cognac le 18 février 2025 mis en ligne sur le site le jour même, la DRAE dépose une demande d'informations complémentaires:

### **Au titre de la réglementation ICPE:**

1. Sur les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau: détailler les caractéristiques des forages et compléter le dossier avec l'étude géothermique réalisée...
2. Sur l'évaluation du seuil SEVESO: détailler l'ensemble des produits considérés et chaque quantité associée
3. Sur les capacités techniques: présenter les équipes ou les personnes en charge du suivi de l'exploitation...ou indiquer comment elles seront constituées.
4. Sur l'activité de vinification: compléter le dossier avec les caractéristiques des pressoirs et détailler l'activité de la vinification.
5. Sur l'épandage: compléter le dossier du plan d'épandage avec un carte représentant les zones d'épandage.

**Au titre de la protection du patrimoine biologique et espèces protégées** des précisions sont attendues par la DREAL sur l'état initial du site, les mesures d'évitement, les mesures de réduction, les mesures d'accompagnement et les mesures de suivi.

■ **RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET (4 téléchargements)**

Le 28/04/25 le bureau d'études EnvironmentXO m'a transmis un mémoire en réponse aux demandes de la DREAL que j'ai enregistré sur le site dédié :

**1. Loi sur l'eau :**

Le classement du projet au titre de la loi sur l'eau est détaillé dans le document « Partie n° 2 — Dossier administratif » au chapitre 5.7. L'entreprise porteuse du projet n'utilise pas de forage pour son alimentation en eau. Cependant, ce forage est utilisé par les autres sociétés de M. THORIN pour leurs activités agricoles.

Les informations relatives aux forages de géothermie avaient été transmises à la préfecture en mars 2022, en réponse aux observations formulées lors de la consultation du public du 3 au 31 janvier 2022 relative au précédent dossier d'enregistrement.

Ces forages avaient fait l'objet d'une déclaration le 8 avril 2020 par la société « ETUDES ET MESURES PHILIPPE BERLANDIER » pour la « DISTILLERIE THORIN ». Il avait reçu un avis favorable de la part de l'organisme expert agréé « G2H Conseils ».

Le présent projet ne comporte pas de modification de ces installations.

Les documents relatifs au forage sont repris en annexes du présent document.

## 2. Classement SEVESO

Les alcools en cours de distillation n'ont pas été retenus, car ces volumes ne correspondent pas à du stockage. De plus, les stockages d'alcools ne sont jamais tous pleins en même temps que les alambics, des volumes au moins équivalents sont conservés libres pour pouvoir accueillir des alcools distillés.

La masse maximum d'alcool pouvant être présente dans la distillerie correspond à la situation théorique de 20 bonnes chauffeuses simultanées. Cela correspondrait à 50 m<sup>3</sup> d'alcool à 30° soit 48 t de mélange, dont 14,4 t d'éthanol.

Nous avons considéré des alcools à 70°, car cela correspond à la moyenne de ce qui sera présent sur le site : entre 72° en sortie d'alambic et 68° après 4 années de vieillissement. L'entreprise ne réalise pas d'assemblage sur son site. Cela correspond à une densité de 0,884 5.

En considérant ces données, le seuil SEVESO bas ne sera pas franchi.

## 3. Capacités techniques

Ce point a évolué depuis le dépôt du dossier. En plus de l'expérience de l'exploitant dans la conduite des opérations de distillation et de stockage d'alcools, ce dernier se fera accompagner par un responsable QSE. Les missions qui lui seront confiées comportent notamment :

- Animer les démarches Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement :
  - Accompagner et former le personnel dans ces démarches ;
  - Analyser la gestion des risques et participer à l'évolution et au suivi des procédures ;
  - Définir et proposer des axes d'amélioration de la qualité des produits ;
  - Participer aux contrôles qualité ;
- Accompagner l'entreprise dans l'obtention des certifications :
  - Préparer et gérer les audits internes et externes ;
  - Organiser et conduire les réunions qualité ;
  - Participer à l'évolution des procédures ;
  - Rédiger le manuel assurance qualité ;
- Accompagner l'entreprise dans l'élaboration de sa charte RSE et sa mise en place :

UNE COMMISSION

- Bâtir une politique de Développement Durable en adéquation avec l'ADN de l'entreprise ;
- Définir des indicateurs de performance RSE et en assurer le suivi ;
- Mettre en place une veille RSE.

! recrutement de la personne à ce poste n'est pas encore réalisé.

## 4. Vinification

Le site est équipé de 4 pressoirs pneumatiques de 150 hl avec une pompe indépendante par pressoir. La puissance de chaque pressoir est de 11,5 kW et ils sont alimentés par 2 compresseurs, un de 15 kW et un de 22 kW. Le coût est à une puissance 7,2 A.

Les équipements de vinification ne seront pas modifiés par le projet

Le volume maximum de vin préparé a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement 2022 et est de 100 960 hl/an. Il s'agit d'un maximum à l'issue de l'implantation de toutes les cuves de vin. Ce maximum n'a pas encore été atteint et n'a pas été modifié par le projet couvert par le dossier d'autorisation.

Les volumes d'eau de lavage des installations de vinification à l'issue du projet sont estimés à 2 019 m<sup>3</sup>/an. Ce volume correspond à ce qui a été présenté dans le dossier d'enregistrement de 2022.

La « Partie 3 : Description des installations » a été modifiée pour intégrer les équipements de vinification décrits ci-dessus.

## 5. Plan d'épandage

Des cartes représentant les zones d'épandages ainsi que les zones d'exclusion ont été ajoutées en annexe de ce document et au plan d'épandage en annexes de l'étude d'incidence.

Les eaux résiduaires de chai correspondent aux eaux de lavage des équipements de vinification. Il n'est pas fait mention de volume maximum par hectare pour l'épandage de ces effluents dans l'annexe de l'AM du 26/11/12. Les effluents de lavage et les vinasses n'étant pas séparés, le plan d'épandage est dimensionné sur une dose réglementée maximale de 60 m<sup>3</sup>/ha/an. Les analyses présentées dans le plan d'épandage correspondent au mélange vinasses/eaux de lavages tel que réalisé sur le site.

Les cartes ont été ajoutées au plan d'épandage en annexes de ce document. Ces cartes complètent le plan d'épandage en annexe de l'étude d'incidence.

### ○ SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (13 téléchargements)

Dans un courrier en date du 26 février 2025 le directeur Départemental du SDIS, constatant « la configuration du site et des risques présents, estime que « les sapeurs pompiers pourraient être **confrontés à des difficultés opérationnelles** », afin de les écarter, il préconise « l'application de prescriptions et mesures complémentaires » en particulier en ce qui concerne :

1. les caractéristiques des voiries
2. la défense extérieure contre l'incendie
3. réaliser et mettre à disposition des sapeurs pompiers un plan d'intervention de l'établissement
4. mettre en place des mesures permettant de faciliter l'intervention des secours
5. prévoir l'accueil des secours par des personnels désignés à la sécurité
6. prendre en compte la liste de mesures de sécurité complémentaires

### ■ RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET (5 téléchargements)

Le 23/04/25 le bureau d'études EnvironnementXO m'a transmis un mémoire en réponse aux demandes de la DREAL que j'ai enregistré sur le site dédié :

## 1. Sur la voirie

Vu, ces caractéristiques correspondent à ce qui était prévu pour les voiries :

- Les nouvelles voiries auront les caractéristiques suivantes : force portante calculée pour un véhicule de 320 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m ; cette portance sera portée à 130 kN par essieu proche de la distillerie ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Pente maximum est inférieure à 15 %.

Chaque face accessible des nouveaux chais disposera d'une voie échelle ayant les caractéristiques suivantes :

- La pente maximale sera maximum de 10 %.
- Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

# Consultation publique par voie électronique

## Avis publié le 18 janvier 2025

Pour les chais, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les données du cahier des charges des chais de stockage d'alcools soumis à autorisation. Il est calculé comme suit pour les chais ou cellules indépendants de moins de 1000 m<sup>2</sup> :

**0,9 x la surface intérieure du chai + 70 m<sup>3</sup> par 30 m linéaires de mur à protéger.**

Dans le cas des distilleries, les besoins en eau sont fixés à 120 m<sup>3</sup> dans l'article 21 de l'arrêté du 14 janvier 2010.

Le dimensionnement des besoins en eau est calculé sur la base du scénario majorant d'incendie correspondant à l'incendie d'une cellule d'un des chais et de la protection du mur entre les cellules.

**D'après les modélisations réalisées pour l'étude de dangers, il n'y a pas d'effets dominos entre les structures sans effondrement des murs.**

*Tableau 1 — Besoins en eau*

Identifiant/n°	Surface (m <sup>2</sup> )	Besoin en eau d'extinction (m <sup>3</sup> )	Besoin en eau de protection (m <sup>3</sup> )	Volume maximal (m <sup>3</sup> )
Chai 1	296,00	270	70,00	<b>340</b>
Chai distillation	27,00	120	140,00	
Chai n° 2 — C1	299,77	270	70,00	
Chai n° 2 — C2	290,95	270	70,00	
Chai n° 3 — C1	299,77	270	70,00	
Chai n° 3 — C2	299,77	270	70,00	
Chai n° 4 — C1	299,77	270	70,00	
Chai n° 4 — C2	299,77	270	70,00	
Chai n° 5 — C1	299,77	270	70,00	
Chai n° 5 — C2	299,77	270	70,00	
Chai n° 6 — C1	299,77	270	70,00	
Chai n° 6 — C2	299,77	270	70,00	

Le besoin maximum en eaux d'extinction correspond à un débit moyen de 2 833 l/min sur 2 heures d'intervention. À raison de 1000 l/min par point d'aspiration, 4 points d'aspiration seront nécessaires au minimum.

Le site dispose d'une réserve d'eau (bâche) existante de 250 m<sup>3</sup> possédant une aire de pompage et de 1 point d'aspiration.

Cette réserve est existante et ne sera pas modifiée par le projet.

Lors de l'enregistrement des cuves de vin, l'entreprise prévoyait la création d'une seconde réserve de 240 m<sup>3</sup>. Cette réserve n'a pas encore été implantée et son volume a été revu et augmenté à 290 m<sup>3</sup>. Cette réserve sera située au nord du site, le long de la rue des forges et elle disposera de deux aires d'aspiration.

Les besoins en eaux seront couverts par les deux réserves d'eau qui seront chacune localisées à moins de 200 m des chais existants et projetés et de la distillerie. Ces deux réserves deux seront à plus de 25 m des installations à protéger.

Des caniveaux devant les portes, dans les chais, éviteront les écoulements accidentels vers les réserves incendie.

Une demande de réception sera réalisée auprès du SDIS suite à la réalisation de la seconde réserve incendie.

## 2. Sur la défense extérieure contre l'incendie Sur le plan d'intervention de l'établissement

Le plan d'intervention de l'établissement sera réalisé pour la mise en service des nouvelles installations. Il sera actualisé au fur et à mesure de la mise en service bâtiments.

### 3. sur la facilitation des interventions

Les cellules indépendantes de moins de 300 m<sup>2</sup> seront implantées à plus de 11 m des limites du site. Cependant les chais seront composés de deux cellules de 299,77 m<sup>2</sup>, indépendantes l'une de l'autre. (1 cellule de 290,95 m<sup>2</sup> dans le cas du chai n° 2)

Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude de danger soulignent qu'en cas d'incendie avec tenu des murs aucun effet domino ne sera présent entre les cellules et entre les chais ni qu'aucun effet thermique ne sera présent en dehors du site.

Les chais seront implantés en deux îlots distants de 20 m.

Les chais de chaque îlot seront distants de 6 m.

La distance de 6 m entre les chais d'un même îlot est inférieure à 11 m. Les moyens en eaux projetés sont supérieurs aux besoins calculés et permettent la mise en place éventuelle de protection supplémentaire en cas de besoins.

Les voiries permettront un accès semi-périphériques à chacune des cellules et chaque point des chais sera à moins de 60 m des voies engins.

Des caniveaux devant les portes, dans les chais, canaliseront les écoulements accidentels vers la fosse d'extinction.

Du fait de l'absence d'effets dominos et du système de rétention déportée limitant la durée des incendies, le projet ne comprend pas la création de dispositifs d'extinction automatiques ou de dispositifs de type que de paon.

### 4. Sur l'accueil des secours

La sécurité sera assurée par M. Claude THORIN et par Mme Élise THORIN.

Mail : [domaine.thorin@gmail.com](mailto:domaine.thorin@gmail.com)

Téléphone : +33 (0) 5 45 83 33 46

### 5. sur les mesures de sécurité complémentaires

Toutes les installations présentant un risque d'incendie (chais et distillerie) seront placées sous détection incendie avec télétransmission des alarmes.

La mise en place d'un système d'extinction automatique a été écartée pour des raisons de cout. Ce type d'installation n'est pas obligatoire pour les chais de moins de 1000 m<sup>2</sup>.

Les chais disposeront de murs REI 240 avec acrotère en toiture et le réseau de rétention déportée permettra d'évacuer le contenu des chais en moins de 4 heures. Il n'a pas été prévu de renforcement de la résistance au feu des murs.

Les installations électriques, les extincteurs, les exutoires, les brûleurs des alambics, les canalisations, les bassins, les réserves incendie et l'ensemble des équipements de sécurité feront l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications seront consignées dans un registre.

Les chais seront conçus conformément au cahier des charges et chaque cellule disposera de 2 portes sur des façades opposées.

Le projet devait initialement comporter des rétentions internes, mais a été revu suite à la modification de l'article 26 bis de l'AM du 4 octobre 2010 chais qui les interdis pour les stockages de produits dont le volume est supérieur ou égal à 2 m<sup>3</sup>.

Le réseau de rétention déporté a été conçu pour éviter les écoulements hors des locaux avec des caniveaux devant les portes et un débit d'évacuation permettant d'évacuer le maximum entre :

- o Le débit préconisé par le cahier des charges, fixé à 10 l/m<sup>2</sup>/min ;
- o Le débit nécessaire à l'évacuation de l'ensemble des volumes à confiner en 4 h ;
- o Le débit nécessaire à l'évacuation de tous les alcools en 4 h.

Le bassin de rétention a également été dimensionné pour tenir compte des besoins de confinement.

Les aires de pompage des réserves incendie seront bien à plus de 25 m des bâtiments à risques incendie. L'implantation des installations a été réalisée suivant le cahier des charges et les modalisations incendie mettant en avant l'absence d'effet domino entre les cellules. Les dimensions du site ne permettent pas la mise en place de distance de 25 m entre les installations.

Le site ne comportera pas d'installations photovoltaïques.

Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés et triés et traités en fonction de leurs compositions.

Les locaux comporteront l'éclairage de sécurité réglementaire, conformément au code du travail.

**Avis du commissaire enquêteur sur les réponses du porteur de projet aux demandes d'information complémentaires des services contributeurs :** Les informations complémentaires demandées par les services contributeurs ont permis au porteur de projet d'une part d'actualiser son dossier quand c'était nécessaire et d'autre part de corriger et remplacer les éléments qui devaient l'être. Il est dommage que ces réponses aient un peu tardées à me parvenir pour être mises en consultation sur le site du projet. Mais je comprends l'argument du bureau d'études qui n'a reçu que le 3/05/25 une confirmation de dépôt des données de biodiversité qui devait accompagner sa réponse.

Ainsi précisé et complété, le dossier est en mesure d'être soumis pour décision au Préfet.

- **AVIS DES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES**

- **MAINXE-GONDEVILLE**

**La commune a délibéré le 24 mars 2025**, une copie de la délibération m'a été donnée le 11 avril 2025 et publiée sur le site le même jour (**7 téléchargements**)

A l'unanimité le conseil municipal a émis un **avis favorable sous réserves**

- que le projet soit soucieux d'une inclusion environnementale
  - que les accès poids lourds s'effectuent depuis la RD 18 via le secteur de chez Moreau
  - que la réserve vinasses soit fermée
  - qu'une convention de partage des frais d'entretien de la voirie communale soit prévue entre la commune et le pétitionnaire en raison d'usure prématurée et accentuée.

- **RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET**

La réponse de la SARL THORIN m'a été transmise le 2 mai 2025, je l'ai immédiatement publiée sur le site (**1 téléchargement**)

- sur l'inclusion environnementale:

Des haies composées d'essences locales (certification « Végétal local ») ont été implantées au niveau des cuves de vin à l'ouest. Ces haies seront conservées. De nouvelles haies seront plantées le long de la limite est au fur et à mesure de la construction des chais. Ces derniers limiteront la visibilité des cuves depuis l'est du site, comme indiqué sur les plans du site.

- sur les accès:

L'accès au site se fera depuis la RD 18 via le secteur de chez Moreau. Si l'accès est interdit au poids lourds, l'exploitant souhaite qu'il reste ouvert aux engins de secours et aux éventuels convois exceptionnels.

- sur les vinasses:

**Consultation publique par voie électronique**  
**Avis publié le 18 janvier 2025**

Le nouveau bassin à vinasses servira également à la rétention des écoulements accidentels, il sera vidé régulièrement pour ne pas constituer une source d'odeur pour le voisinage. En cas d'impossibilité d'épandage, les autres stockages seront utilisés prioritairement et les vinasses feront l'objet d'un enlèvement par REVICO avant de constituer une gêne. Conserver ce bassin ouvert facilitera les contrôles visuels concernant le remplissage et la disponibilité du volume dédié à la rétention.

En cas de mauvaise odeurs, le contact avec REVICO couvre les éventuels besoins d'évacuation rapide.

Le nouveau bassin à vinasses sera placé plus loin des habitations que le bassin existant qui n'a jamais fait l'objet de plainte.

Le stockage des vinasses ne sera pas fermé pour des raisons de coûts et d'accessibilité, du fait de son rôle de

bassin de rétention. L'ancien bassin servira uniquement de rétention pour la cuverie.

- sur l'entretien de la voirie:

Le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire avec une chaîne de production en un seul et même lieu. Par conséquent, celui-ci s'accompagnera d'une diminution de la circulation de poids lourds entre ce site et les autres. Le projet ne prévoit pas d'évolution du nombre de personnel sur le site et donc du nombre de véhicules légers. Le tableau ci-dessous l'évolution du trafic.

Le projet aura également comme effet une diminution de la circulation de poids lourds sur le réseau viaire local.

Flux	Actuel moyen	Actuel maximum	Projet moyen	Projet maximum
Poids lourds	0,8	4	0,4	2
Véhicules légers	2,7	4	4,7	6
<b>TOTAL</b>	<b>3,5</b>	<b>8</b>	<b>5,1</b>	<b>8</b>

Des camions issus d'autres installations environnantes circulent très régulièrement sur cet axe et représentent une proportion bien plus importante du trafic que le site à l'issue du projet. Ces autres installations ne participent en aucun cas au partage des frais d'entretien de la voirie.

L'exploitant ne projette pas de mesure complémentaire concernant l'entretien des infrastructures routières.

**Avis du commissaire enquêteur :** les réserves du conseil municipal traduisent les inquiétudes ou les réticences des citoyens vivant à proximité qui se sont déjà montrés critiques lors de dossiers précédents. Les réponses du porteur de projet, qui confirment les échanges que j'ai pu avoir avec lui pendant cette enquête, montrent qu'il sera attentif au respect des prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral. Dans le paysage du cognaçais il est habituel de rencontrer ce type d'équipement lié fortement à l'économie locale. Le regroupement voulu par la SARL Thorin est, en la matière, la règle d'autres établissements comme on peut le remarquer par le nombre relativement important de demandes d'autorisations environnementales qui portent sur ce thème.

Il n'est pas contestable que les communes qui disposent de la compétence en matière de voirie ont des difficultés pour entretenir leurs voies communales sur lesquelles circulent non seulement des poids lourds mais aussi des engins agricoles dont le gabarit est de moins en moins proportionné aux voies empruntées. De ce point de vue on peut regretter que la communauté d'agglomération de GrandCognac n'ait pas inscrit ces voies parmi celles qu'il a listées comme « voies d'intérêt communautaire » alors qu'elles concernent l'économie du cognac, reconnue et présentée comme principal moteur économique de la région délimitée, bien avant

d'autres formes d'économie industrielle, commerciale ou artisanale. Faute de mutualisation il paraît difficile de faire partager la charge de l'entretien de la voirie comme le suggère le conseil municipal.

- SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES  
**Pas de délibération**
- SEGONZAC  
**Pas de délibération**
- GRAND COGNAC  
**Pas de délibération**

- **DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION**

- **TRAVAIL PRÉALABLE AVEC LE PORTEUR DE PROJET ET SON BUREAU D'ÉTUDES**

Après un premier travail de préparation le 9 novembre 2024 en sous-préfecture de Cognac avec Madame Domont qui m'a remis le dossier en version papier, **j'ai rencontré le 11 décembre 2024 Monsieur Claude Thorin, gérant de la Société en présence de la cogérante Madame Elise Thorin** avec lesquels il a été question de l'organisation de la consultation publique suivant les nouvelles dispositions applicables depuis le 23 octobre 2024.

Le 14 janvier 2025 une nouvelle séance de travail a eu lieu sur le site sur lequel doit avoir lieu l'augmentation de la production et du stockage soumis à autorisation à Mainxe-Gondeville. J'ai pu mieux appréhender le projet, les objectifs de la Société mais aussi constater le contexte de son environnement naturel, humain et physique.

- **TRAVAIL PRÉALABLE AVEC LA PLATEFORME « PRÉAMBULES »**

Afin de pouvoir gérer au mieux la mise à jour du site dédié à la consultation ainsi que les éventuelles observations déposées sur le registre dématérialisé, la plateforme Préambules m'a fait parvenir le 23 janvier 2025 un lien de téléchargement de la documentation pour l'utilisation du logiciel de gestion du site.

**Le 30 janvier 2025, en visio conférence**, de 9h30 à 11h30, Madame Sigrist, chargée de clientèle chez Préambules, a animé une **séance de formation** à laquelle participait également Monsieur Alexandre Rabillon du bureau d'études XOEnvironnement.

- **RÉUNIONS PUBLIQUES**

- **7 février 2025 à 18h 1ère réunion publique** en mairie de Mainxe-Gondeville en présence du porteur de projet et d'un représentant de son bureau d'études

*En annexe au présent rapport voir l'ordre du jour et le compte rendu que j'ai établi et publié sur le site dédié dès le 8 février 2025 (101 téléchargements)*

- **28 avril 2025 à 18h 2ème réunion publique** en mairie de Mainxe-Gondeville, en présence du porteur de projet et d'un représentant de son bureau d'études

*En annexe au présent rapport voir l'ordre du jour et le compte rendu que j'ai établi et publié sur le site dédié dès le 29 avril 2025 (4 téléchargements)*

**Remarque du commissaire enquêteur:** l'organisation devenue obligatoire de ces deux réunions publiques dont l'objectif affiché par le législateur est de favoriser le dialogue entre le porteur de projet et le public est certainement un plus qui devrait permettre à la consultation publique de tenir toute la place qui doit être la sienne dans la construction d'un projet qui va impacter un territoire et son environnement humain, naturel et physique. Dans le cas présent l'absence de public lors de ces deux réunions peut paraître comme un échec. L'annonce minimale qui n'en a été faite que lors de la publication de l'avis, sans rappel, et sans autre forme de publicité (qui aurait pu consister en un article de presse locale ou par voie d'affichette) pourrait paraître comme déterminante. Toutefois je note, en consultant les statistiques de fréquentation du site que, entre le 3/02, date d'ouverture de la consultation et le 7/02, date de la première réunion publique, 174 "visites" ont été enregistrées. Dès la première page le public pouvait voir les "événements" parmi lesquels était annoncée la réunion publique. Son compte rendu a été téléchargé 101 fois dont 92 avant la deuxième réunion publique ce qui laisse penser que l'information relative à ces réunions a été largement reçue. Cette absence de public constatée sur ce type de dossier dans la région du Cognac n'est pas forcément la marque d'un désintérêt, mais plus probablement le constat que le public connaît bien les contraintes liées à l'économie du Cognac, des processus de distillation comme des obligations de conservation.

○ **PERMANENCES**

- **3 mars 2025 de 9h à 12h** en mairie de Mainxe-Gondeville
- **11 avril 2025 de 14h à 16h** " "

Dans les deux cas personne n'est venu lors de ces permanences.

**Remarque du commissaire enquêteur:** la nouvelle réglementation pour ce type de consultation par voie électronique ne comporte aucune obligation d'organisation de permanences, toutefois il m'est apparu nécessaire de le faire en raison notamment d'un trop brusque changement dans la procédure qui pourrait être

mal compris des citoyens pour qui l'enquête publique est symbolisée par la possibilité de prendre connaissance du projet soumis à enquête, d'obtenir des explications et, éventuellement, d'exprimer leurs observations auprès d'un interlocuteur (le commissaire enquêteur) dont c'est la mission.

○ SUIVI DE LA FRÉQUENTATION DU SITE DÉDIÉ/ÉLÉMENTS STATISTIQUES

Pendant toute la durée de l'enquête publique soit 90 jours, la consultation du site a été importante avec une **moyenne journalière de 38 « visites »** et **25 téléchargements** et une **moyenne hebdomadaire de 286 « visites »** et de **189 téléchargements**.

Sans surprise la pièce la plus souvent téléchargées est celle présentant l'**avis d'ouverture de la consultation téléchargée 180 fois** viennent ensuite l'**annexe 01 de l'études de dangers téléchargée 145 fois**, le compte rendu de la **première réunion publique téléchargé 101 fois**, le **RNT de l'étude d'incidence téléchargé 98 fois** alors que le **RNT, partie 1 du dossier** qui permet une approche d'ensemble du projet, n'a été **téléchargé que 78 fois**.

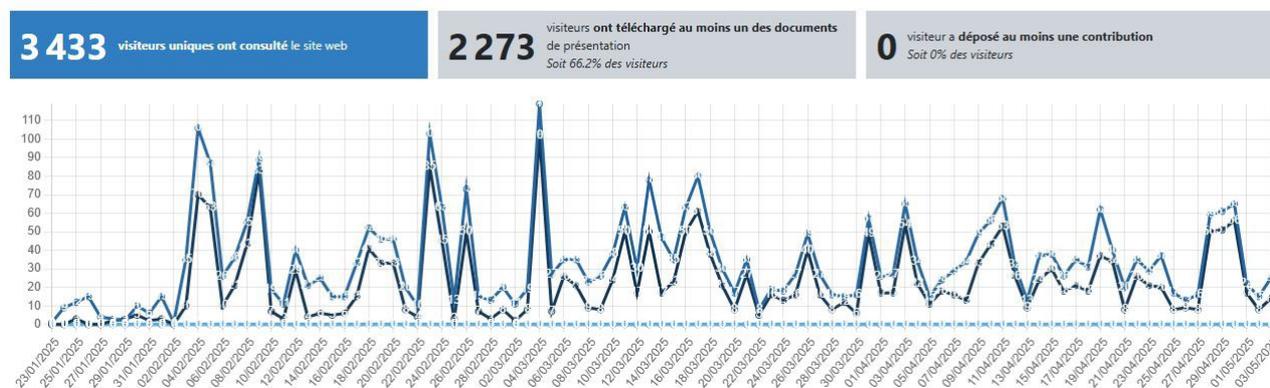
Dès la première semaine on a pu enregistrer **434 visites** et **335 téléchargements** alors que lors de la dernière semaine il y a eu encore **263 « visites »** et **224 téléchargements**.

**Mais aucune contribution n'a été déposée.**

○ CLÔTURE DE LA CONSULTATION

**Le 3 mai 2025 à 23h59** le site dédié ouvert sur la plate-forme Préambules comme il est indiqué supra **a été fermé**. Cette fermeture est confirmée dès le 4 mai 2025 à 00h00 par l'envoi d'un message numérique (PJ) destiné au commissaire enquêteur mais aussi au porteur de projet et à la sous préfecture de Cognac. La copie d'écran ci-dessous reproduit l'historique de la fréquentation du site et confirme qu'**aucune observation n'y a été inscrite** :

Fréquentation



**Remarque du commissaire enquêteur :** Première demande d'autorisation environnementale instruite sous cette forme dans la juridiction administrative de Poitiers, cette enquête a probablement fait l'objet de « consultations de curiosité » de la part de tous les intervenants concernés ce qui explique le nombre de 'visites uniques' du site qui me paraît important. Toutefois cela prouve aussi la pertinence de la procédure nouvelle en phase avec l'habitude prise maintenant de consultation et de diffusion de l'information comme de la participation aux débats de société. Il n'est absolument pas certain que, dans le cadre d'une instruction telle que conduite avant la Loi Energie Verte, autant de personnes auraient pris connaissance de l'avis, et des documents de présentation.

- **OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Dans l'avis d'ouverture de la consultation en date du 18 janvier 2025 il était précisé que « le public pourra formuler ses observations et propositions sur le site ou adresser toute correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Mainxe-Gondeville <https://www.registre-dematerialise.fr/5934> ou lors de ses permanences ». Aucun courrier ne m'a été adressé et, ainsi qu'il est dit ci-dessus aucune observation, contribution ou contre proposition ne m'a été faite lors des deux permanences ni lors des réunions publiques comme en témoigne les compte rendus que j'ai rédigés.

**Avis du commissaire enquêteur:** Ce projet n'a suscité aucune observation et/ou proposition en provenance du public malgré une consultation très importante du site dédié et un nombre relativement important de téléchargements des pièces consultables, et, de ce fait il est difficile d'en conclure à un manque d'information lié à un défaut de publicité. La longue période de plus de trois mois entre l'annonce de l'ouverture de la consultation, sans initiative de rappel, et sa clôture n'est pas non plus un argument convaincant dans la mesure où la fréquentation du site s'est maintenue à un niveau élevé jusqu'à sa clôture. Il faut souligner en appui de l'intérêt porté par le public à ce dossier, les 101 téléchargements du compte rendu de la première réunion publique qui met en évidence que le projet n'a pas laissé le public indifférent comme pourrait le laisser supposer l'absence totale de contributions.

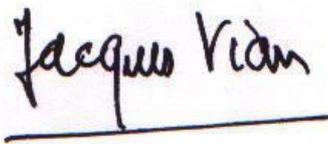
- **REMISE DES OBSERVATIONS**  
**Sans objet**

- **CLÔTURE DU RAPPORT**

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL THORIN pour la construction de chais de stockage d'alcool de bouche et l'extension d'installations de distilleries qu'il m'a été demandé d'instruire par décision du président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du **28 novembre 2024** s'est déroulée suivant l'avis du Préfet de la Charente en date du 9 janvier 2025 rédigé conformément aux **articles L181-9 à L181-10-1 du code de l'environnement**.

J'en ai établi ce rapport que je peux maintenant clore et, dans un document séparé, en tirer les conclusions motivées que l'on me demande d'exprimer.

Saint-preuil le 22/05/2025  
Le commissaire enquêteur,



Jacques Viom